Recueil de la jurisprudence

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT FAISANT FONCTION DE LA TROISIÈME CHAMBRE DU TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

12 janvier 2016 *

« Règlement amiable du litige — Article 91, paragraphe 1, du règlement de procédure — Accord des parties à l'initiative du Tribunal — Radiation »

Dans l'affaire F-108/15,

ayant pour objet un recours introduit au titre de l'article 270 TFUE, applicable au traité CEEA en vertu de son article 106 bis,

David Vermoesen, fonctionnaire de la Commission, demeurant à Waterloo (Belgique), représenté par M^es^ J.-N. Louis et M^e^ N. de Montigny, avocats,

partie requérante,

Michel Herkens, fonctionnaire de la Commission, demeurant à Noduwez (Belgique), représenté par M^es^ J.-N. Louis et M^e^ N. de Montigny, avocats,

partie requérante,

contre

Commission européenne, représentée par M. T. S. Bohr et M^me^ F. Simonetti, en qualité d'agents,

partie défenderesse,

LE PRÉSIDENT FAISANT FONCTION DE LA TROISIÈME CHAMBRE DU TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

rend la présente

Ordonnance

1 Par requête parvenue au greffe du Tribunal le 27 juillet 2015, les parties requérantes demandent d'annuler la décision de la Commission de limiter à cinq ans la période de recalcule rétroactif de l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires à laquelle les requérants ont droit.

2 Par lettre du 13 novembre 2015, le Tribunal a proposé aux parties les termes d'un règlement amiable possible du litige. Les parties ont marqué leur accord définitif avec le règlement amiable ainsi proposé dans leurs lettres déposées au greffe du Tribunal, respectivement, le 15 décembre 2015 et le 16 décembre 2015. Cet accord porte également sur les dépens.

* Langue de procédure : le français.

3 Par conséquent, il y a lieu, conformément à l'article 91 du règlement de procédure du Tribunal, de constater l'accord des parties sur la proposition de règlement amiable faite par le Tribunal et de radier la présente affaire du registre du Tribunal.

4 En vertu de l'article 91, paragraphe 3, du règlement de procédure, lorsqu'il y a un accord entre les parties sur les dépens, il est statué selon l'accord. Les dépens seront donc supportés par les parties selon les termes de leur accord.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT FAISANT FONCTION DE LA TROISIÈME CHAMBRE DU TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

ordonne :

1) **L'affaire F-108/15, Vermoesen et Herkens/Commission est radiée du registre du Tribunal à la suite de l'accord intervenu entre D. Vermoesen et M. Herkens et la Commission.**

2) **Les parties supportent les dépens selon leur accord.**

Fait à Luxembourg, le 12 janvier 2016.

Le greffier
W. Hakenberg

Le président
S. Van Raepenbusch